

Territoire du
RUANDA - URUNDI
Gebied

N°

Rappeler dans la réponse la date et le numéro.
In het antwoord vermelden : n° en dagtekening

Réponse au n°
Antwoord op nr

du 19
van

..... ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp :

Marchés publics.-

KIGALI le 26 Mai 1955
den



N° 2469/A.E.

1901/AE2/02
3.6.55

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

à RUHENGARI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Handwritten initials and lines

Me référant à votre lettre N° 1041/A.E.2 du
26/4/55, j'ai l'honneur de vous faire savoir que j'approuve
votre projet de décision sous les réserves suivantes :

1° Après réexamen de la question, j'estime superflue la stipu-
lation: " Les membres du Service Territorial du Territoire
deRuhengeri sont chargés de l'exécution de la présente dé-
cision".

2° La date de mise en vigueur (25/4/1955) doit être modifiée.-

Pour le Résident du Ruanda, en route
Le Résident-Adjoint, R. BOURGEOIS,

Handwritten signature

DECISION N° 1/1955
=====

L'Administrateur de Territoire de Ruhengeri

Vu l'ordonnance n°41/398 du 24 novembre 1952 du Gouverneur Général du Congo Belge, sur la police des marchés publics, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi; *par ord. n° 41/33 du 9 mai 1953.*

Vu l'ordonnance n° 41/2 du 15 janvier 1951 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi réglementant le commerce ambulant;

Revu la décision *ppr* du 1er Août 1953 de l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri;

DECIDE :

Article premier:

Nul ne peut stationner sur les places et voies publiques pour y établir ou vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque en Territoire de Ruhengeri qu'aux endroits et aux jours déterminés ci-dessous

Localité	Chefferie	Genre de Centre	Jours d'ouverture
Ruhengeri	Mulera	C.C	tous les jours non fériés
Kivuruga	Bugarura	C.C	" " " " "
Busogo	Rwankeri	C.N	" " " " "
Rugarama	Bukamba	C.N	mercredi-samedi
Ruhanga	Buberuka	C.N	mercredi-samedi
Gatonde	Bukonya	C.N	mercredi-samedi
Mbulabuturo	Buhoma	C.N	mercredi-samedi
Mucaca	Buberuka	Marché	mercredi-samedi

Article deux:

Les marchés sont ouverts de 8 heures à 13 heures.

Article trois:

Les infractions à la présente décision seront punies des peines prévues à l'article 9 de l'ordonnance 41/398 du 24 novembre 1952.

Article quatre:

Les membres du service territorial du Territoire de Ruhengeri sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le 25 Avril 1955.

Article cinq: *quatre*

La décision *de l'Admin.* du 1er Août 1953 de l'Administrateur de Territoire de Ruhengeri est abrogée.

A Ruhengeri, le ~~25 Avril 1955.~~ (26.5.55.)
L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,
A. d'ARIAN.-

Ruhengeri , le 26 avril 1955.

, de
(1) N° 1041 / A.E.2

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

A Monsieur le Résident du Ruanda
à

K I G A L I .-
=====

Monsieur le Résident,

Suite à votre lettre 843/A.E.4, j'ai l'honneur de vous soumettre un nouveau projet de décision conforme à l'ordonnance n°41/398 du 24 novembre 1952, rendue applicable au Ruanda-Urundi par ordonnance Ruanda-Urundi n°41/33 du 9 mars 1953.

Pour l'Administrateur de Territoire absent,
L'Administrateur Territorial Assistant,

J. DUCENE.-



TERRITOIRE DU RUANDA-URUNDI.

Kigali, le 13 avril

1955

RESIDENCE DU RUANDA.

OBJET:

R A P P E L . -

N° 1782 / A.E.4 . -

Marchés publics.

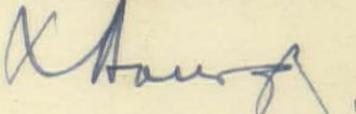
1277 / A.E.2
15-4-55

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à RUHENGERI . -

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous rappeler, pour suite urgente, ma
lettre N° 843/A.E.4 du 14 février 1955 . -

Pour Le Résident du Ruanda, en route
Le Résident-Adjoint, P. BOURGEOIS,



KIGALI le 14 février 1955
de

(1) N° 843/A.E.4.

RUANDA-URUNDI GEBIED

Ref. n° :

Annexe

Bijlage

Objet

Voorwerp

Marchés publics. -

540/AE.2/01/AT
18.2.55

A Monsieur l'Administrateur de Territoire

de et à

RUHENCERI

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de vous faire savoir que les décisions prises en 1953 par les Administrateurs de Territoire du Ruanda concernant les marchés publics sont illégales.

Monsieur le Gouverneur de Province écrit à ce propos :

" L'ordonnance 4I/398 du 24 novembre 1952 rendu exécutoire au
" Ruanda-Urundi par mon ordonnance 4I/33 du 9 mars 1953 détermine
" de manière précise les pouvoirs de l'Administrateur de Territoire
" en matière de marchés; celui-ci dispose du droit de créer des
" marchés, et de prendre de mesures de surveillance et de police; il
" ne peut d'aucune manière interdire les transactions portant sur
" des articles de traite.

" Je vous prie de vouloir bien rappeler ces directives
" aux Administrateurs de Territoire, qui auront à revoir éventuelle-
" ment les règlements de marchés dans le sens indiqué ci-dessus."

donc

Il y a lieu de me soumettre sans retard un nouveau projet de décision conforme à l'ordonnance 4I/398 du 24/11/1952, rendu exécutoire applicable au Ruanda-Urundi par Ordonnance R.U.4I/33 du 9/3/1953.-

ATA

J'attire votre attention sur le fait que la question des transactions commerciales est réglée par O.R.U. N°4I/2 du 15/1/5

En annexe, un projet de décision.-

Pour le Résident du Ruanda, en route
Le Résident-Adjoint, a.i. J. DENS,

J. DENS

L'Administrateur de Territoire de

Vu l'ordonnance N°4I/398 du 24 novembre 1952 du Gouverneur Général du Congo Belge, sur la police des marchés publics, rendue exécutoire au Ruanda-Urundi par ordonnance N°4I/33 du 9 mars 1953;

Vu l'ordonnance N°4I/2 du 15 janvier 1951 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi réglementant le commerce ambulant;

Revu la Décision N° du de l'Administrateur de Territoire de

D E C I D E :

Article premier:

Nul ne peut stationner sur les places et voies publiques pour y étaler ou vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque en territoire de ... qu'aux endroits et aux jours déterminés ci-dessous:

Localité :	Chefferie	Genre de centre	: Jours d'ouverture

Article deux:

Les marchés sont ouverts de heures à heures.

Article trois.

Les infractions à la présente décision seront punies des peines prévues à l'art.9 de l'ord.4I/398 du 24 novembre 1952.

Article quatre.

Les membres du Service Territorial du Territoire de sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le

Article cinq.

La décision N° du de l'Administrateur de Territoire de est abrogée.-

....., le
L'Administrateur de Territoire,

G/R TERRITOIRE DE RUHENGERI.-
TERRITOIRE
DU RUANDA-URUNDI

RUANDA-URUNDI
GEBIED

N°

Rappeler dans la réponse
la date et le numéro.
In het antwoord vermelden
nummer en dagtekening.

Réponse au n° 3686/A.E.5

Antwoord op het n°

du 20 aout 1953
van

ANNEXE
Bijlage

OBJET :
Voorwerp

Police des marchés.-

A
Ruhengeri le 12 septembre 1953.-
de

AE2/01

N° 2490 /A.E.5

A Monsieur le Résident du Ruanda

à

K I G A L I .-

Monsieur le Résident,

J'ai l'honneur de vous faire parvenir
deux copies de ma décision au sujet de la police des marchés

Personnellement je n'envisage pas de
proposer à Monsieur le Vice-Gouverneur Général des emplace-
ments permanents sur ces marchés ou des échoppes seraient
construites. Celles-ci seraient immédiatement sollicitées
par les commerçants fixés sur place pour éviter la dange-
reuse concurrence de commerçants ambulants qui n'ont
encouru aucun frais d'installation dans les centres
commerciaux. Ces échoppes provoqueraient du mécontentement
de la part des commerçants qui n'auraient pas l'avantage
de solliciter le loyer parce que leur nombre serait
toujours inférieur à celui des établissements de commerce.

Par ailleurs je ne pense pas qu'il
faillie, dès maintenant, permettre aux tribunaux indigènes
de juger les infractions relatives à la police des
marchés. Vaut mieux attendre que ces juridictions indigènes
soient entre les mains de juges qui auront reçu une
formation de circonstance dans une école dont nous
souhaitons l'ouverture.-

L'ADMINISTRATEUR DE TERRITOIRE,-
R. GAUPIN.-

J

L'Administrateur du Territoire de ... *Rubungu*.

Vu l'Ordonnance n° 41/398 du 24 novembre 1952 du Gouverneur Général du Congo-Belge sur la police des marchés publics, rendue exécutoire au Rwanda-Urundi par Ordonnance n° 41/33 du 9 mars 1953;

Vu l'Ordonnance n° 41/50 du 15 mai 1953 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Rwanda-Urundi relative aux marchés publics dans les centres européens et industriels ainsi que sur la détermination des règles relatives à l'établissement, la surveillance et la police des marchés indigènes;

Vu l'Ordonnance n° 41/2 du 15 janvier 1951 du Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Rwanda-Urundi sur le commerce, le débit et le transport des boissons fermentées par les indigènes;

Vu l'Ord. Loi n° 395/Fin. Dou. du 26 décembre 1942 sur le régime des boissons alcooliques, rendue exécutoire au Rwanda-Urundi par l'Ordonnance n° 14/Dou. du 10 mars 1953;

Vu la décision n° 6/A.E. du 20 août 1953 du Résident du Rwanda élargissant sa décision n° 8/A.E. du 28 août 1950;

DECIDE :

Article premier:

Nul ne peut stationner sur les places et voies publiques pour y étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque en territoire de ... *Rubungu* ..., qu'aux endroits et aux jours déterminés ci-dessous:

Les mêmes marchés que dans les lieux qui ne sont pas usage commercial

Localité	Chefferie	Genre de centre	Jours d'ouverture
:	:	:	:
:	:	:	:

Article deux:

Les marchés sont ouverts de ... *7* ... heures à ... *13* ... heures.

Article trois:

Les transactions des produits d'exportation, à savoir notamment le ricin et le pilipili sont seulement autorisées sur les marchés pu établis dans les centres d'occupation commerciaux repris au tableau ci-dessus.-

Article quatre:

Sur les marchés publics sont seules autorisées les transactions de vivres et de produits indigènes. Sur les marchés indigènes, les transactions de toute nature sont autorisées, sous réserve de ce qui est dit à l'art. 3 ci-dessus. Quant aux transactions sur les boissons indigènes fermentées elles ne peuvent avoir lieu qu'entre 7 et 9 heures, en conformité avec les dispositions légales régissant la matière. Des règlements autres peuvent réduire la nature des diverses transactions entre commerçants et vendeurs indigènes, comme c'est le cas pour le café.-

Article cinq:

Il est interdit, dans un rayon de 15 kilomètres à vol d'oiseau des centres commerciaux, des marchés négoce, des cantines, des marchés tant publics qu'indigènes, de se livrer à des transactions commerciales portant sur des produits indigènes ou des articles de traite effectués par des commerçants ou des capita ambulants.-

Article six:

Les infractions à la présente décision seront punies des peines prévues à l'art. 9 de l'Ord. 41/398 du 24 novembre 1952.-

Article sept:

Les membres du service territorial du Territoire de ... *Rubungu* ... sont chargés de l'exécution de la présente décision qui entre en vigueur le premier octobre 1953.

Rubungu, le ... *13* ... août 1953.
L'Administrateur de Territoire,
R. GAUPIN

Kigali, le 20 août 1953.-

2 Annexes.

OBJET :

Police des marchés.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire
à
RUHENGURI.-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

Me référant au projet de décision que vous m'avez soumis concernant la police des marchés de votre territoire, j'ai l'honneur de vous envoyer un modèle que je vous demanderai de suivre; celui-ci reprend et condense tous les articles émis par vous; de la sorte, une uniformité minime sera atteinte pour tous les territoires.

Toutefois, je fais suivre la présente de commentaires succincts expliquant pourquoi je n'ai pu suivre certains d'entre vous dans leur interprétation des textes; étant entendu que les articles qui seront cités ci-dessous seront ceux de mon modèle.-

Article premier:

Son texte a été repris textuellement de celui du Gouverneur Général du Congo Belge (son Ord. 41/398 du 24 novembre 1952) -

Article deux:

Les pouvoirs qui vous sont conférés par l'Ord. 41/398 précitée vous autorisent à fixer non seulement les jours mais encore les heures; par exemple, suivant les circonstances locales pouvant prévaloir sur certains marchés, les heures d'ouverture du marché pourront être augmentées jusqu'à 15 heures, ce serait le cas notamment d'un marché n'ouvrant pas le dimanche et situé à proximité d'un centre minier; cette mesure permettrait aux travailleurs qui le désiraient de se rendre en personne y acheter des produits.

Article trois:

Sans commentaires.

Article quatre:

Un Administrateur, dans son projet de décision, a cru pouvoir changer les heures (de 9 à 11 heures) auxquelles la vente et l'acquisition de boissons fermentées de fabrication exclusivement indigène était tolérée sur les marchés publics, en vertu de l'art. 3 de l'Ord. R.U. 43/Dou. du 28 juillet 1943; cela ne saurait (voir code Leroy, p. 155), le texte spécifie clairement que ces transactions " ne pourront avoir lieu qu'au marché public entre 7 heures et 9 heures du matin seulement ".-

Article cinq:

Un Administrateur fait état dans le préambule de son projet de décision de l'Ord. R.U. 41/129 du 20 octobre 1950; celle-ci a été abrogée et remplacée par l'Ord. R.U. 41/2 du 15 janvier 1951.-
D'autres Administrateurs ont cru pouvoir réduire la distance de 15 kilomètres, à 10 ou même cinq kilomètres; l'Ord. 41/2 précitée stipule au 2° de son article premier qu'il faut au moins 15 kilomètres, il n'est pas possible de prendre une distance moindre.-

Article six: sans commentaires.

Article sept:

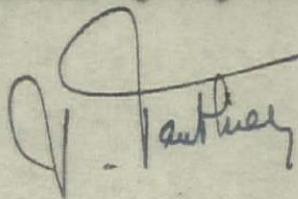
Il convient de prendre comme date de mise en vigueur celle du premier octobre 1953; de la sorte, toutes les dispositions à prendre pourront l'être après en avoir avisé les commerçants intéressés et les usagers ainsi que les autorités indigènes.

.../...

CONSIDERATIONS GÉNÉRALES:

1. Comme le fait remarquer très pertinemment un Administrateur, les prescriptions de mon ancien règlement n° 4/A.E. du 28 août 1950 relatives à la location d'échoppes sont difficilement conciliables avec l'article 3 de l'Ord. n° 41/395 du 14 novembre 1952. Il convient donc que chacun de vous fournisse à Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, les emplacements permanents à prévoir à certains marchés; cette documentation sera examinée sous son aspect en double exemplaire à Kigali vers le 15 septembre 1951 au plus tard.
2. Un autre administrateur (en son article 3) énonce que les infractions à la décision sur la police des marchés pourront être jugées par les Tribunaux indigènes; seul Monsieur le Gouverneur du Ruanda-Urundi a le pouvoir de décider de l'opportunité de la chose; l'idée mérite certainement attention et je désire^{rais} recevoir votre avis à ce sujet; je me chargerais alors de faire éventuellement une proposition concrète dans ce sens.-
3. Le même Administrateur (dans ses articles 4 à 7) développe des prescriptions relatives à la police des marchés (port obligatoire du livret d'identité, des acquits d'impôt et du passeport de mutation (son art. 5); exclusion de personnes ne fréquentant régulièrement les marchés sans y effectuer de transactions. Rôle du chef de chefferie, du gardien de marché et du policiers de chefferie. Ces dispositions ne doivent pas être reprises; elles font en effet, double emploi avec une législation déjà existante (notamment le Décret du 14.7.1952 sur la réorganisation politique indigène au Ruanda-Urundi) ou bien elles dépendent exclusivement des instructions usuelles données par l'Administrateur aux autorités et au personnel auxiliaire indigènes et ne méritent donc pas de figurer dans une décision.
4. Quant au modèle de décision que je vous envoie en annexe il va de soi que ^{le} suite des articles peut être modifié suivant un autre schéma que le mien, à condition que les points y figurant s'y trouvent.-

Pour le Résident du Ruanda, en route,
Le Résident-Adjoint, D. VAUTHIER.,



RESIDENCE DU RUANDA

OBJET:
Police des marchés.

N° 2670/A.E.5

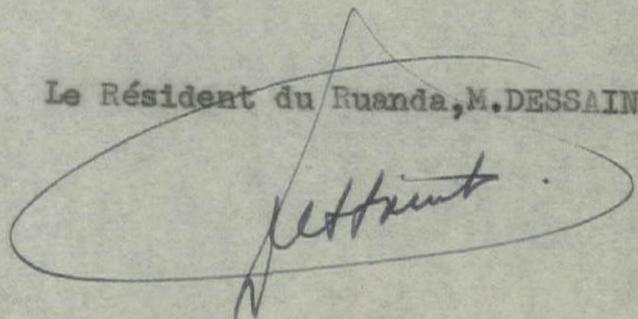
1782/ A.E. 5
le 15 de 19-6-1953à Monsieur l'Administrateur de Territoire,
à RUHENGARI .-

Monsieur l'Administrateur de Territoire,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance ce qui suit :

- 1°/ Par Ord. 4I/33 du 9 Mars 1953, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, a rendu exécutoire au Ruanda-Urundi l'Ord. du Gouverneur Général n° 4I/398 du 24 Novembre 1952 (B.O.R.U. 1953, n° 3 du 31 Mars 1953, pp. 142 à 144).-
- 2°/ Par Ord. 4I/59 du 15 Mai 1953, Monsieur le Vice-Gouverneur Général, Gouverneur du Ruanda-Urundi, a abrogé les Ord. suivantes (B.O.R.U. 1953 n° 5 du 31 Mai 1953, page 252).
 - a) 31 du 25 Mai 1925
 - b) 43/A.E. du 3 Septembre 1945
 - c) 45/A.E. du 7 Août 1946
 relatives aux marchés publics dans les centres européens et industriels
 - d) 32 du 25 mai 1925 sur la détermination des règles relatives à l'établissement, la surveillance et la Police des marchés indigènes.
- 3°/ En vertu de l'Ord. 4I/398 précitée (voir le 1°/ ci-dessus) c'est dorénavant à l'Administrateur de Territoire qu'il appartient de prendre les règlements de police sur la matière.
- 4°/ Il entre donc dans mes intentions d'abroger mes décisions n° 8/A.E. du 28 Août 1950 (B.O.R.U. 1950, n° 9 et 10 du 31 Octobre 1950, pp. 881 à 885); toutefois dans un souci de continuité, l'abrogation de mon règlement n'aura lieu qu'au moment où les nouveaux textes que vous établirez seront prêts.
- 5°/ Dans un but de répartition rationnelle des endroits et d'uniformité, je vous serais obligé de bien vouloir me soumettre un projet de votre décision, vous inspirant, pour ce faire, de ma décision n° 8/A.E. du 28 Août 1950 précitée.
- 6°/ Je vous serais très obligé, vu l'urgence relative de la question de veiller à ce que je sois en possession de votre projet pour le 1er Août 1953 au plus tard à Kigali .-

Le Résident du Ruanda, M. DESSAINT,



Le Gouverneur Général,

Vu la loi sur le Gouvernement du Congo Belge;

Vu l'arrêté du Régent du 1er juillet 1947 sur l'organisation administrative de la Colonie;

Vu le décret du 6 août 1922 autorisant le Gouverneur Général à prendre des règlements obligatoires de police et d'administration générale;

Revu l'arrêté du Gouverneur Général du 23 février 1898 et les ordonnances n° 49/A.E. du 10 mai 1934 et 71/A.E. du 3 septembre 1934, telles qu'elles ont été modifiées à ce jour,

O r d o n n e :

Article 1.

Nul ne peut stationner sur la voie publique pour étaler ou y vendre des marchandises ou y exercer une industrie quelconque, qu'aux endroits déterminés par l'Administrateur du Territoire et aux conditions arrêtées par lui.

Article 2.

L'Administrateur de Territoire pourra, dans les localités qu'il détermine, créer un ou plusieurs marchés publics et en fixer le ou les emplacements. Il fixe les jours et heures auxquels ces marchés sont autorisés.-

Article 3.

Le Gouverneur de Province réglementera l'établissement d'emplacements permanents qui peuvent être prévus à certains marchés. Il fixera pour ces derniers les tarifs maxima de location; le montant à percevoir sera annuellement fixé pour chaque marché par l'Administrateur de Territoire.

Article 4.

L'Administrateur de Territoire assure la surveillance et la police du marché. Il veille au maintien de l'ordre, à la liberté et à la régularité des transactions. Il peut prendre à cet effet des règlements de marché dont il fixe la date d'entrée en vigueur. Ces règlements devront être affichés dans la localité où se tient le marché.

Article 5.

L'Administrateur de Territoire ou ses délégués:

- 1° fait expulser ou arrêter ceux qui causent du désordre au marché;
- 2° prend toutes mesures utiles pour assurer la protection des vendeurs se rendant au marché.

Article 6.

En cas d'épidémie, l'Administrateur de Territoire peut interdire les marchés, conformément aux dispositions sur l'hygiène publique.

Article 7.

L'Administrateur de Territoire peut interdire, là où il existe un marché public, dans un rayon qu'il détermine, d'étaler, de vendre, d'acheter ou d'échanger sur la voie publique les produits indigènes faisant l'objet de transactions sur le marché.

Article 8.

Les vendeurs sont tenus, le marché terminé, de remettre en état de propriété l'emplacement qu'ils ont occupé.

Article 9.

Quiconque aura contrevenu aux dispositions de la présente ordonnance ou de ses mesures d'exécution, aura porté des entraves à la liberté des transactions ou causé des troubles d'une manière quelconque au marché public, sera passible d'une amende de 200 francs au maximum et d'une servitude pénale qui n'excédera pas sept jours ou d'une de ces peines seulement.

Article 10.-

L'arrêté du Gouverneur Général du 23 février 1898 et les ordonnances n° 49/A.E. du 10 mai 1934 et n° 71/A.E. du 3 septembre 1934 modifiée par l'Ordonnance n° 41/88 du 7 mars 1950 sont abrogés.

Léopoldville, le 24 novembre 1952.-

P E T I L L O N .-

Jours de marche

seve

soit non fini

C.C	Ruhengeri	tous les jours 8 à 13 h	
C.C	Kivuruga	mercredi et samedi ^{tous jours non fini} 8h à 13h	
C.N	Burogo	mercredi et samedi ^{tous jours non fini} 9h à 13h	
C.N	Rugarama	mercredi et samedi 9h à 12h	
C.N	Ruhanga	mercredi et samedi	id
C.N	Gatondi	mercredi et samedi	id
C.N	Mbulaburho	mercredi et samedi	id
Roche	Mucala	mercredi et samedi	id

Chiffre =

N° 1-55-

- Ruhengeri : omulera
- Kivuruga : Buzurura
- Burogo : Buloma
- Rugarama : Bukamba
- Ruhanga : Butemba
- Gatondi : Bukonye
- Mbulaburho : Buloma
- Mucala : Butemba

R GAUPIN

|| 1^{er} Aout 1953 ||

Pan. 4.